

COMMUNE DE VAUMAS

PROCES VERBAL**Séance du 17 décembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le **dix-sept décembre**, à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de VAUMAS, dûment convoqués en date du 11 décembre 2025 se sont réunis, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. SOUFFERANT Alain, Maire.

Etaient présents : Messieurs & Mesdames Alain SOUFFERANT, Karen PLEES, Gérard BOUDAUD, Marie-Cécile TALON, Régis CURY, Pascale ALISSANT, Pascal CHATELIER, Valérie GRUET, Sébastien HARRAULT, Chantal JALLET, David RIBIER, Aurélien LAVOCAT, Charlène BOCHE

Etaient absents excusés : Madame & Monsieur Rachel PELLETIER, Dominique PELLETIER ayant donné pouvoir à Monsieur Alain SOUFFERANT ;

Secrétaire de séance : Chantal JALLET

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2025.

L'assemblée accepte l'adoption du dernier compte rendu de réunion.

Le Maire demande à l'assemblée s'il peut rajouter un point à l'ordre du jour, non prévu à la date d'envoi des convocations. Les élus acceptent cet ajout. (N° 2025-12-008)

N° 2025-12-001 : Convention de développement de la lecture publique
--

Le Maire informe l'assemblée délibérante que :

Conformément à la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, la collectivité propose gratuitement l'accès à son équipement de lecture publique.

La bibliothèque de la commune est classée « point d'accès aux livres ».

La mission du développement de la lecture publique est confiée à la bibliothèque départementale.

Il y a lieu de définir le cadre de la coopération entre le Département de l'Allier et la commune à travers une convention, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la bibliothèque départementale de l'Allier et les engagements attendus par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la convention de développement de la lecture publique et charge Monsieur le Maire de signer la convention avec les réserves suivantes :

- Il n'y aura pas de création d'adresse électronique ni de ligne téléphonique pour le point d'accès aux livres ; l'adresse électronique et la ligne téléphonique dédiées seront celles de la mairie ;
- Les lecteurs n'auront pas accès à un poste informatique ;
- Les personnels en charge du prêt des livres au sein de la collectivité ne suivront pas de formation ;
- Les horaires d'ouverture du point d'accès seront les mêmes que les horaires d'ouverture de la mairie.

N° 2025-12-002 : Convention 2026 Participation financière ALSH « Les Ptits potes » de Dompierre

Monsieur le Maire propose de passer aux voix la convention de partenariat pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement de Dompierre pour l'année 2026.

Art.1 – Objet

La commune de Dompierre-sur-Besbre organise un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) fonctionnant les mercredis et vacances scolaires (à l'exception des vacances de Noël et de deux semaines en août) pour les enfants de 2 ans et ½ (sous condition qu'ils soient propres) à 16 ans et inscrits à l'école.

Sur ces périodes, les enfants de la commune de Vaumas pourront être accueillis à l'accueil de loisirs de la commune de Dompierre-sur-Besbre.

Art.2 – Prestations et obligations

La commune de Dompierre-sur-Besbre s'engage à :

- Vérifier que l'autorisation préalable à l'inscription d'un enfant extérieur a été délivrée par la commune d'origine,
- Assurer l'accueil des enfants dans les conditions définies par le règlement intérieur,
- Respecter la réglementation en vigueur au sein des accueils de loisirs,
- Appliquer aux familles résidant dans la commune de Vaumas les mêmes tarifs qu'aux familles de la commune de Dompierre-sur-Besbre.

Afin de respecter la capacité d'accueil de la structure, il est précisé que les familles doivent respecter les conditions et les dates d'inscription.

Art. 3 – Conditions financières

L'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 par la communauté de communes Entr'Allier Besbre & Loire définit une participation à hauteur d'1€/heure/enfant accueilli selon les critères délibérés par le conseil communautaire.

Pour les enfants relevant de son territoire, la commune de Vaumas versera à la commune de Dompierre-sur-Besbre la différence. Cela correspond pour l'année à une participation à hauteur de 2,80€ par heure de présence et par enfant, lorsque la communauté de communes participe aux frais. La participation financière de 3,80€ par heure de présence et par enfant sera donc directement appliquée à la commune de résidence de l'enfant pour les heures pour lesquelles la communauté de communes ne participe pas.

La présente convention pourra être renouvelée par avenant.

La commune de Dompierre-sur-Besbre émettra à l'ordre de la commune de Vaumas :

Une facture pour la période du 1er janvier au 31 décembre N.

Art.4 - Durée

La présente convention est valable à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction (si les conditions financières restent inchangées) sauf dénonciation de l'une des deux parties par courrier.

Après échanges de vues, le conseil municipal décide de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer la présente convention en l'état.

La commune de Vaumas accepte de prendre en charge 1,50€ par heure et par enfant.

Elle paiera donc une fois par an à la commune de Dompierre-sur-Besbre 2,80€ par heure de présence et par enfant.

Puis, la commune de Vaumas facturera aux parents les 1,30€ de différence selon le planning suivant :

- première quinzaine de mai pour la période du 01/01 au 30/04 ;
- première quinzaine de septembre pour la période du 01/05 au 31/08 ;
- première quinzaine de janvier pour la période du 01/09 au 31/12.

N° 2025-12-003 : Suppression de deux emplois permanents à temps complet et création d'un emploi permanent à temps non complet

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal, de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Vu l'avis du comité social territorial du 20 novembre 2025 ;

Considérant qu'il existe à ce jour 3 emplois d'adjoint technique territorial à temps complet,
 Considérant que depuis le 1^{er} novembre 2025, 2 d'entre eux sont vacants, suite à des départs à la retraite,
 Considérant que 2 agents suffisent pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

- De **supprimer 2 emplois d'adjoint technique territorial (ATT) à temps complet** pour la fonction d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural après avis du comité social territorial à compter du 17 décembre 2025 ;
- De **créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial pour une quotité de 28h** hebdomadaire pour la fonction d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Le Conseil municipal autorise le Maire à recruter pour répondre aux besoins permanents de la commune.
- Les dépenses afférentes à ce recrutement sont inscrites au budget.
- Le tableau des effectifs est mis à jour selon l'annexe 1 de cette délibération

ANNEXE 1

Le tableau des effectifs a été mis à jour de manière suivante :

TABLEAU DES EFFECTIFS 17/12/2025

GRADE/EMPLOI	Durée hebdomadaire	EFFECTIFS au 17/12/2025
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe	35h	1
Adjoint d'animation	15.75 h annualisé	1
Adjoint technique	26 h annualisé	2
	27.5 h annualisé	1
	35 h	3 - 2 = 1
	28 h	0 + 1 = 1
TOTAL		8 => 7

N° 2025-12-004 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2025-117 du 3 juillet 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention pour l'exploitation des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'épuration conclue entre la commune de Vaumas et le Syndicat Mixte de la Sologne Bourbonnaise et notamment son article 10 sur l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le Syndicat qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue mais que les redevances pour « pollution d'origine domestique » et pour « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « consommation eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part :

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,55** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur de la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, comme précité ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte de la Sologne Bourbonnaise de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant que le supplément de prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DÉCIDE

- De fixer à **0,154€HT /m³** le supplément au prix du m³ facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valetur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable pour l'année 2026.
- Que ce supplément au prix soit facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif est reversé à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

N° 2025-12-005 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Considérant l'augmentation de la demande de logements dans notre commune et le nombre de biens inoccupés, cette mesure vise à encourager la mise sur le marché des logements, et également de préserver le patrimoine de la commune.

Vu les conditions prévues au 1 de l'article 1639 A bis, la délibération doit être prise avant le 1er octobre 2026 pour être applicable au 1er janvier 2027.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux ; au taux applicable au 1^{er} janvier 2027, identique à celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

N° 2025-12-006 : Travaux SDE03 et financement

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire installer un coffret forain dans le bourg.

Pour la pose d'un coffret, le SDE03 propose un devis de 10 048€, pris en charge à 50% par leurs services, et à 50% par la commune, soit 5 024€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE d'accepter l'offre du SDE 03 et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à ces travaux.

N° 2025-12-007 : Choix du notaire pour la vente du lot n°1 au lotissement « Les Sources »

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 22 novembre 2024, le conseil municipal a accepté de vendre la parcelle A662 à Monsieur CHAFFAR Lazhar, à condition qu'un permis de construire soit accordé.

Le permis n° PC 003 300 25 M0002 a été accordé le 03 décembre 2025.

L'assemblée délibérante donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes démarches et signatures auprès de l'Office Notarial HEMERY– 03290 DOMPIERRE/BESBRE.

N° 2025-12-008 : Motion pour une vraie liaison Bordeaux–Lyon par le massif central

Sur proposition du groupe majoritaire de l'Union Républicaine pour le Bourbonnais,

Considérant que la SNCF a annoncé l'ouverture d'une liaison TGV Bordeaux–Lyon contournant totalement le Massif central pour passer par la région parisienne, via Massy, une décision dénoncée comme « une absurdité géographique, économique et politique » ;

Considérant que cette décision revient à effacer une partie entière du pays des cartes ferroviaires ;

Considérant que le Massif central fait depuis trop longtemps les frais d'une politique d'investissements concentrée sur les axes les plus lucratifs, délaissant les trains du quotidien, les lignes structurantes et la transversale historique Bordeaux–Lyon pourtant indispensable à l'aménagement équilibré du territoire ;

Considérant que les élus du Massif central — dont le Président du Département de l'Allier Claude Riboulet et plusieurs maires du territoire — ont rappelé publiquement dans leur communiqué du 1er décembre 2025 l'enjeu démocratique, écologique et territorial majeur que représente cette liaison, et ont appelé les citoyens à se mobiliser pour « ne pas laisser le cœur de la France être rayé des cartes ferroviaires » ;

Considérant que le projet de mine de lithium de l'Allier, reconnu d'intérêt national majeur, exige précisément une modernisation de la ligne historique pour répondre aux enjeux industriels et logistiques à venir dans la région ;

Considérant que la liaison Bordeaux–Lyon par le Massif central n'est pas une revendication locale, mais une exigence nationale de cohérence, de justice territoriale, de transition écologique et de réindustrialisation, comme le rappellent les documents adressés à l'État ;

Le Conseil Départemental de l'Allier demande :

1. La relance immédiate d'une véritable liaison ferroviaire Bordeaux–Lyon par le Massif central, sur la base de la ligne historique réhabilitée, dans le cadre d'un Train d'Équilibre du Territoire (TET), à l'image du modèle Nantes–Lyon qui fait aujourd'hui ses preuves.

2. La reconnaissance officielle du caractère stratégique de cette transversale, au service de la transition écologique, de l'attractivité, de la réindustrialisation et de la cohésion nationale.

3. Un réinvestissement massif et structurel dans les trains du quotidien, notamment dans les lignes du Massif central gravement dégradées après des années de sous-entretien dénoncées par les élus.

4. Une politique d'aménagement du territoire réellement cohérente et équitable, qui ne sacrifie plus les régions au profit du tout-métropoles et du tout-Paris.

5. Une concertation immédiate et authentique avec l'ensemble des élus locaux, des collectivités, des entreprises, des associations et des citoyens concernés, comme le demandent les représentants du territoire dans leur communiqué commun.

L'Union Républicaine pour le Bourbonnais appelle solennellement l'État à rétablir l'égalité et à engager sans délai la reconstruction d'une véritable liaison Bordeaux–Lyon par le Massif central.

Cette motion sera transmise à :

┆ Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République
 ┆ Monsieur Sébastien LECORNU, Premier ministre
 ┆ Monsieur Philippe TABAROT, ministre des Transports
 ┆ Madame Françoise GATEL, ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation
 ┆ Madame Monique BARBUT, ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
 SNCF et opérateurs ferroviaires

┆ Monsieur Jean CASTEX, Président-directeur général du Groupe SNCF
 ┆ Monsieur Matthieu CHABANEL, Président-directeur général de SNCF Réseau

Régions concernées

┆ Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Région Nouvelle-Aquitaine
 ┆ Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président de la Région Auvergne–Rhône-Alpes
 ┆ Madame Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie

Départements directement impactés

┆ Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental de la Creuse
 ┆ Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze
 ┆ Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
 ┆ Monsieur Lionel CHAUVIN, Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Agglomérations et communes jalonnant la ligne

┆ Madame Marie-Françoise FOURNIER, Maire de Guéret
 ┆ Monsieur Frédéric LAPORTE, Maire de Montluçon
 ┆ Madame Véronique POUZADOUX, Maire de Gannat
 ┆ Madame Elisabeth CUISSET, Maire de Saint-Germain-des-Fossés
 ┆ Monsieur Frédéric AGUILERA, Maire de Vichy et Président de Vichy Communauté

Parlementaires

┆ Jorys BOVET
 ┆ Yannick MONNET
 ┆ Nicolas RAY
 ┆ Bartolomé LENOIR
 ┆ François HOLLANDE
 ┆ Frédérique MEUNIER
 ┆ Stéphane DELAUTRETTE
 ┆ Damien MAUDET

⌋ Manon MEUNIER
⌋ Nicolas BONNET
⌋ Julien BRUGEROLLES
⌋ Delphine LINGEMANN
⌋ Marianne MAXIMI
⌋ Christine PIRÈS BEAUNE
⌋ Claude MALHURET
⌋ Bruno ROJOUAN
⌋ Jean-Jacques LOZACH
⌋ Éric JEANSANNETAS
⌋ Daniel CHASSEING
⌋ Claude NOUGEIN
⌋ Isabelle BRIQUET
⌋ Christian REDON-SARRAZY
⌋ Jean-Marc BOYER
⌋ Éric GOLD
⌋ Marion CANALÈS
Organismes nationaux
⌋ Monsieur François DELATTRE, Président du Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de soutenir cette motion.

DIVERS

- Date de commission travaux : mardi 13 janvier à 18h
- Dans le cadre de la rénovation de statues de notre église, la commune adhérera à compter de 2026 à la fondation du patrimoine, afin de recevoir un soutien administratif dans cette démarche.
- Monsieur le Maire présente 2 aquarelles offertes à la commune : l'une réalisée par Véronique BALMONT, l'autre par Pascal GAUTHIER.
- Les vœux de la municipalité auront lieu le vendredi 09 janvier à 18h45.

Séance levée à 21h00.